

Pour tout contribuable, LE CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt «développement durable» est sans doute l'aide que les particuliers connaissent le mieux. Mais attention, il ne s'applique pas de façon identique à tous les types de travaux et d'équipements.

Les notions essentielles

• Qu'est-ce que le crédit d'impôt?

C'est une disposition fiscale permettant aux ménages de **déduire de leur impôt sur le revenu** une partie des dépenses réalisées pour certains **travaux d'amélioration énergétique** portant sur une **résidence principale** (qu'ils occupent ou dont ils sont bailleurs). Chaque contribuable peut bénéficier du crédit d'impôt, **qu'il soit imposable ou pas**. Si le montant du crédit d'impôt dépasse celui de l'impôt dû, l'excédent est remboursé au ménage.

• Ses conditions d'obtention

Vous êtes :

locataire, propriétaire occupant, propriétaire bailleur*, occupant à titre gratuit ;

fiscalement domicilié en France.

* Si vous optez pour le crédit d'impôt au titre des dépenses, vous ne pouvez alors pas les déduire de vos revenus fonciers.

Le logement est :

une **maison individuelle** ou un **appartement**,

votre **résidence principale** (si vous n'êtes pas bailleur),

si vous êtes **bailleur**, un logement de plus de 2 ans, que vous vous engagez à louer nu comme résidence principale pendant au moins 5 ans,

un **logement existant** (achevé depuis plus de 2 ans).

Les matériaux et les équipements achetés doivent :

être fournis par l'entreprise qui effectue leur installation, répondre à des **exigences techniques précises** pour être éligibles.

Le montant des dépenses est :

plafonné à **8 000 € pour une personne seule** et **16 000 € pour un couple** soumis à l'imposition commune, avec une majoration de 400 € par personne à charge,

pour les **bailleurs**, plafonné à **8 000 € par logement** dans la limite de 3 logements par an,

calculé sur le montant TTC des dépenses éligibles, **déduction faite des aides et subventions** reçues par ailleurs,

apprécié sur une période de **5 années consécutives** comprises entre 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2015 (pour les bailleurs, comprises entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2015).

Le crédit d'impôt est cumulable :

avec l'**éco-prêt à taux zéro** si le montant des revenus de l'année n-2 du foyer fiscal n'excède pas **30 000 €**, pour les offres de prêt émises en 2013,

avec les aides de l'Anah et des collectivités territoriales.

Ses domaines d'application

• Le diagnostic de performance énergétique

Faire réaliser un **diagnostic de performance énergétique (DPE)** vous permet de faire le point sur la consommation énergétique de votre logement et ses émissions de gaz à effet de serre, ainsi que de cibler les travaux les plus efficaces pour l'améliorer.

En dehors des cas où la réglementation le rend **obligatoire** (en cas de vente ou de location), la **réalisation d'un DPE** peut donner droit à un crédit d'impôt.

Pour quel logement ?	existant (achevé depuis plus de 2 ans)
À quel taux ?*	32 %
À quelle condition ?	ne peut être perçu qu' une seule fois pour un même logement, sur une période de 5 ans

* appliqué sur le coût TTC

● L'isolation thermique

Limiter les déperditions de chaleur de votre logement accroît votre confort et diminue les consommations d'énergie.

Pour quel logement ?	existant (achevé depuis plus de 2 ans)	
Travaux éligibles au bouquet de travaux*	Taux hors bouquet	Taux en bouquet
1 - isolation des parois opaques donnant sur l'extérieur (attention aux clauses particulières, voir p.17-18)	15 % dans la limite d'un plafond par m ² de 150 € TTC (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC (isolation par l'intérieur)	23 % dans la limite d'un plafond par m ² de 150 € TTC (isolation par l'extérieur) et de 100 € TTC (isolation par l'intérieur)
2 - isolation des parois vitrées (attention aux clauses particulières, voir p.17-18)	En collectif 10 % En maison individuelle 0 % 10 % si les travaux portent sur moins de 50 % des fenêtres mais qu'un bouquet de travaux est réalisé par ailleurs	18 %
Travaux non éligibles au bouquet de travaux	Taux	
3 - volets isolants	En collectif 10 % En maison individuelle 0 % , 10 % si un bouquet de travaux est réalisé par ailleurs	
4 - isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur	En collectif 10 % En maison individuelle 0 % , 10 % si un bouquet de travaux est réalisé par ailleurs	
5 - calorifugeage des installations de production ou de distribution de chaleur ou d'ECS	15 %	
À quelles conditions ?	1 - crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'achat de matériel et le coût de main d'œuvre 2, 3, 4 et 5 - crédit d'impôt calculé sur les dépenses d'achat de matériel	

* ensemble de travaux dont la réalisation conjointe permet d'améliorer sensiblement l'efficacité énergétique du logement (voir p. 17-18). Dans le cas du bouquet de travaux pour l'attribution de l'éco-prêt à taux zéro, les travaux éligibles sont détaillés p. 24-25.

** pour ces travaux portant sur des éléments multiples, la dépense doit porter sur une partie significative du logement, voir pages 17 et 18.



L'isolation du toit est essentielle car 25 à 30 % de la chaleur s'échappe par la toiture.

Des notions de base à connaître

- **Pour les parois opaques (murs, toit, plancher)**
La résistance thermique R d'un matériau traduit sa capacité à empêcher le passage de la chaleur, pour une épaisseur donnée. Elle est exprimée en m².K/W.
Plus R est grande, plus le matériau est isolant.
- **Pour les parois vitrées (fenêtres ou portes-fenêtres) et les portes**
Le coefficient de transmission thermique U qualifie la performance des parois vitrées, exprimée en W/m².K.

Plus U est faible, meilleure est l'isolation de la paroi vitrée.
U_g (=U glass) est utilisé pour les vitrages, U_w (=U window) pour les fenêtres et portes-fenêtres (vitrage + menuiserie), U_{jn} (=U jour nuit) pour l'ensemble vitrage + menuiserie + volets, U_d (=U door) pour les portes.
Le facteur de transmission solaire S_w traduit la capacité de la fenêtre à transmettre l'énergie solaire arrivant sur la paroi. Il est compris entre 0 et 1, plus il est grand plus la quantité d'énergie transmise est importante.

Pour donner droit au crédit d'impôt, les matériaux et les équipements doivent offrir des performances suffisantes :

	Les matériaux et équipements	Les performances
1	isolants des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	R ≥ 3 m².K/W
	isolants des toitures-terrasses	R ≥ 4,5 m².K/W
	isolants des planchers de combles perdus	R ≥ 7 m².K/W
	isolants des rampants de toiture et plafonds de combles	R ≥ 6 m².K/W
2	isolants des murs extérieurs en façade ou en pignon	R ≥ 3,7 m².K/W
	fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux)	U_w ≤ 1,3 W/m².K et S_w ≥ 0,3 ou U_w ≤ 1,7 W/m².K et S_w ≥ 0,36
3	fenêtres de toiture	U_w ≤ 1,5 W/m².K et S_w ≤ 0,36
	doubles fenêtres (seconde fenêtre sur la baie) avec un double vitrage renforcé.	U_g ≤ 1,8 W/m².K S_w ≥ 0,32
	vitres	U_g ≤ 1,1 W/m².K
4	volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	R ≥ 0,22 m².K/W
5	matériaux d'isolation des portes d'entrée donnant sur l'extérieur	U_d ≤ 1,7 W/m².K
5	matériaux de calorifugeage	R ≥ 1,2 m².K/W

● Le chauffage, sa régulation et la production d'eau chaude

Près de 65% de l'énergie consommée par les ménages est consacrée au chauffage et 12% à la production d'eau chaude sanitaire (ECS).

Réaliser des économies dans ce domaine est donc primordial. Ces dernières années, les performances des équipements traditionnels de chauffage ont encore été améliorées. Dans le même temps, de nombreux équipements recourant aux énergies renouvelables ont été développés et diffusés.

Ces matériels performants peuvent être coûteux à l'achat mais permettent de réaliser des économies à l'usage.

Pour quel logement ?	Existant (achevé depuis plus de 2 ans)	
Équipements éligibles au bouquet de travaux	Taux hors bouquet	Taux en bouquet
1- chaudière à condensation	10%	18%
2- chaudière à micro-génération gaz	17%	26%
3- chauffe-eau solaire individuel et système solaire combiné (chauffage solaire)	32% dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m ² de capteur solaire	40% dans la limite d'un plafond de 1 000 € TTC par m ² de capteur solaire
4- appareil de chauffage bois ou biomasse (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière utilisée pour le chauffage, chaudière)	15%, 26% si remplacement d'un chauffage bois ou biomasse existant	23%, 34% si remplacement d'un chauffage bois ou biomasse existant
5- pompe à chaleur air/eau pour le chauffage et l'ECS	15%	23%
6- pompe à chaleur géothermiques pour le chauffage et l'ECS, pose de l'échangeur de chaleur souterrain comprise	26%	34%
7- chauffe-eau thermodynamique (hors air/lair), pose de l'échangeur de chaleur souterrain comprise le cas échéant		

Une majoration sous condition pour les appareils à bois

Lorsque vous remplacez votre système de chauffage et/ou de production d'eau chaude sanitaire à bois ou biomasse par un **système à bois ou biomasse plus performant**, le taux est **majoré**. Vous devez fournir

la facture de l'installateur indiquant les coordonnées du ferrailleur qui a repris votre ancien équipement et un bordereau de suivi rempli par l'installateur et validé par le ferrailleur.

Travaux non éligibles au bouquet de travaux	Taux
8- appareil de régulation et de programmation du chauffage*	15%
9- équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération**	15%

* **Équipements de régulation et de programmation éligibles** : robinets thermostatiques, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure, systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique. **Spécifiques aux immeubles collectifs** : matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage.

** **Équipements de raccordement à un réseau de chaleur éligibles** : branchement privatif (tuyaux et vannes) pour raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble, poste de livraison ou sous-station (échangeur de chaleur), matériels pour l'équilibrage et la mesure de la chaleur (pour la répartition correcte de celle-ci).

Les performances exigées*** (quand il y a lieu) pour les équipements éligibles sont détaillées page 16 :

*** pour connaître précisément l'ensemble des critères d'éligibilité, se reporter à l'article 18bis, annexe 4 du Code général des impôts (modifié par arrêté du 30/12/2011).

Des notions de base à connaître

- **Pour les chaudières**
Le rendement d'une chaudière traduit son efficacité, c'est-à-dire l'énergie qu'elle peut fournir par rapport à l'énergie consommée. Plus le rendement est élevé, plus la chaudière est efficace.
- **Pour les pompes à chaleur**
Le coefficient de performance

COP d'une pompe à chaleur (PAC) est le rapport entre la quantité de chaleur qu'elle produit et l'énergie qu'elle consomme, dans des conditions normalisées. Il traduit donc l'efficacité de la PAC. Plus le COP est élevé, plus la PAC est performante.

Les matériaux et équipements		Les performances
2	chaudières micro-génération gaz	Puissance de production électrique ≤ 3 kV-ampère par logement
3	capteurs solaires thermiques	Certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente
4	poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieures, cuisinières utilisées comme mode de chauffage chaudières < 300 kW à chargement manuel chaudières < 300 kW à chargement automatique	Concentration moyenne de monoxyde de carbone $E \leq 0,3$ % Rendement énergétique $\eta \geq 70$ % Indice de performance environnemental $I \leq 2$ Rendement ≥ 80 % Rendement ≥ 85 %
5	PAC air / eau	COP $\geq 3,4$ pour une température d'entrée d'air de 7 °C à l'évaporateur et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur
6	PAC géothermique sol / sol ou sol / eau	COP $\geq 3,4$ pour une température d'évaporation de -5 °C et une température de condensation de 35 °C
	PAC géothermique eau glycolée / eau	COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et -3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35 °C au condenseur
	PAC géothermique eau / eau	COP $\geq 3,4$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau de 10 °C et 7 °C à l'évaporateur, et de 30 °C et 35 °C au condenseur
7	chauffe-eau thermodynamique (hors air / air) avec température d'eau chaude de référence de 52,5 °C	<ul style="list-style-type: none"> • Captant l'énergie de l'air ambiant, de l'air extérieur ou de l'énergie géothermique : COP > 2,3 • Captant l'énergie de l'air extrait : COP > 2,5

● La production électrique

Vous pouvez produire de l'électricité à partir d'énergies renouvelables (énergies solaire, éolienne ou hydraulique) et de chaudières à micro-génération gaz qui valorisent sous forme d'électricité une énergie qui aurait été perdue dans un autre type de chaudière (équipements de chauffage, voir p. 14).

Dans ce cas, le crédit d'impôt peut vous aider à financer les équipements nécessaires.

Pour quel logement ?	Existant (achevé depuis plus de 2 ans)	
Équipements éligibles au bouquet de travaux	Taux hors bouquet	Taux en bouquet
1- équipements de production d'énergie utilisant les énergies éolienne ou hydraulique	32 %	40 %
Équipements non éligibles au bouquet de travaux	Taux	
2- panneaux photovoltaïques	11 % dans la limite d'un plafond de dépenses fixé à 3 200 € TTC / kWc de puissance installée	

Majoration des taux à intégrer au crédit d'impôt

Une majoration pour les travaux simultanés

Un « bouquet de travaux » correspond à la combinaison d'au moins deux actions efficaces d'amélioration de la performance énergétique du logement parmi une liste bien définie d'actions (= dépenses) réalisées au titre d'une même année*.

Attention ! La liste des travaux constitutifs d'un bouquet de travaux est un peu différente pour l'attribution de l'éco-prêt à taux zéro (voir p. 24-25).

Si vous réalisez un bouquet de travaux dans un logement existant, le taux du crédit d'impôt est majoré.

Comme pour l'éco-prêt à taux zéro, pour les travaux portant sur des éléments multiples (matériaux d'isolation des parois vitrées ou opaques), la dépense doit porter sur une partie significative du logement (voir tableau page suivante) pour entrer dans un bouquet de travaux**. Cette condition doit être vérifiable sur la facture, qui doit préciser l'ampleur des travaux.

Le tableau page suivante liste les 6 catégories concernées par le bouquet de travaux. Les travaux constituant un bouquet doivent relever d'au moins deux des catégories listées et les performances techniques exigées sont les mêmes que pour les actions isolées (voir pages 13 et 16).

Attention ! La réalisation de deux travaux appartenant à la même catégorie ne permet pas de bénéficier de la majoration car il ne s'agit pas d'un « bouquet de travaux ».

* si, à elle seule, une dépense éligible au bouquet dépasse le plafond pluriannuel de dépenses (voir page 11), le taux majoré s'applique à cette dépense, mais vous devez pouvoir cependant justifier de l'existence des autres dépenses (supérieures au plafond pluriannuel) effectuées dans le cadre du bouquet de travaux.

** si les travaux ne portent pas sur une partie significative du logement, ils sont éligibles au crédit d'impôt au taux hors bouquet, sous réserves des autres conditions.

Pour quel logement ?	existant (achevé depuis plus de 2 ans)
Catégories de travaux pouvant constituer un bouquet de travaux	Détails
1 - isolation des parois opaques (murs)	Les travaux doivent conduire à isoler au moins 50% de la surface totale des murs donnant sur l'extérieur (murs en façade ou en pignon)
2 - isolation des parois opaques (toitures)	Les travaux doivent conduire à isoler l'ensemble de la toiture (toitures-terrasses, planchers de combles perdus, rampants de toiture ou plafonds de combles)
3 - isolation des parois vitrées	Les travaux doivent conduire à isoler la moitié des parois vitrées du logement en nombre de fenêtres (fenêtres ou portes-fenêtres [PVC, bois ou métalliques], vitrages de remplacement ou doubles fenêtres)
4 - équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autre biomasse (installation initiale ou remplacement)	poêles, foyers fermés et inserts de cheminées intérieurs, cuisinières utilisées comme mode de chauffage, chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses
5 - équipements de production d'eau chaude sanitaire (autre énergie renouvelable)	équipements de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires (notamment chauffe-eau solaires et systèmes solaires combinés), pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire (chauffe-eau thermodynamiques)
6 - chaudières, équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (sauf panneaux photovoltaïques et équipements déjà cités aux points 4 et 5), pompes à chaleur (travaux de pose de l'échangeur de chaleur des PAC géothermiques éligibles au taux majoré)	chaudières à condensation, chaudière à micro-cogénération gaz, pompes à chaleur dont la finalité essentielle est la production de chaleur, équipements de chauffage ou de fourniture d'ECS fonctionnant à l'énergie hydraulique, systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse
À quelles conditions ?	Dépenses relevant d'au moins deux des six catégories ci-dessus effectuées au titre d'une même année

Des travaux hors bouquet

Les travaux et équipements suivants ne peuvent participer à un bouquet de travaux :

- l'isolation thermique des planchers bas,
- l'installation de volets isolants, l'installation de portes d'entrées donnant sur l'extérieur,
- le calorifugeage des installations de distribution de chauffage et d'eau chaude sanitaire,

- l'installation d'appareil de régulation et de programmation du chauffage,
- l'installation d'équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération,
- l'installation de panneaux photovoltaïques,
- la réalisation d'un DPE.

Comment obtenir ce crédit d'impôt ?

Vous devez :

remplir la ligne dédiée au crédit d'impôt sur votre **déclaration de revenus**,

conserver la facture de l'entreprise qui vous a fourni et posé matériaux ou équipements. Cette facture doit faire ressortir la part « fourniture des matériels, TVA comprise », les caractéristiques techniques de ces matériaux ou équipements ainsi que les surfaces d'isolant ou de capteur solaire thermique mises en œuvre et l'ampleur des travaux en cas de bouquet de travaux. C'est la **date de facturation** qui compte. Vous pouvez bénéficier du crédit d'impôt sur votre imposition 2014 pour les factures datées de 2013.

Si vous souscrivez une **déclaration par internet**, vous êtes dispensés de l'envoi de la facture, mais vous devez être en mesure de la produire, sur demande de l'administration.

Petit rappel pour le collectif

Le crédit d'impôt s'applique aussi bien en logement individuel qu'en logement collectif. Plus précisément :

si une copropriété effectue des travaux d'économies d'énergie ou installe des équipements utilisant des énergies renouvelables, les dépenses de fournitures ouvrent droit au crédit d'impôt **pour chaque copropriétaire, à hauteur de sa quote-part** (définie par le règlement de la copropriété),

les travaux éligibles réalisés de manière individuelle en copropriété bénéficient des **mêmes dispositions qu'en habitat individuel**,

les gros appareillages de chauffage collectif des immeubles et ceux permettant la régulation, la programmation du chauffage, le comptage individuel et la répartition des frais de chauffage (voir p. 12-13) **peuvent bénéficier du crédit d'impôt**.



Propriétaires, bailleurs locataires en habitat collectif peuvent bénéficier du crédit d'impôt.

LA TVA RÉDUITE, une aide à la rénovation

Certains travaux entrepris dans les logements de plus de deux ans donnent droit à un taux réduit de TVA.

Les notions essentielles

● Qu'est-ce que la TVA à taux réduit ?

C'est une taxe portant sur l'achat de matériel et les frais de main d'œuvre. Son taux est de 7%* depuis le 1^{er} janvier 2012.

La TVA à taux réduit **ne porte pas** sur les travaux qui, sur une période de 2 ans, remettent à l'état neuf à plus des 2/3 chacun des éléments de second œuvre** ou plus de la moitié du gros œuvre.

* A noter que dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, il est prévu que ce taux passe à 10 % à compter du 1^{er} janvier 2014.

** planchers non porteurs, installations sanitaires et de plomberie, fenêtres et portes extérieures, installations électriques, cloisons intérieures, systèmes de chauffage.

● Ses conditions d'application

Vous êtes :

propriétaire occupant, bailleur ou syndicat de propriétaires,
locataire, occupant à titre gratuit,
une société civile immobilière.

Le logement faisant l'objet des travaux est :

achevé depuis plus de 2 ans,
une maison individuelle ou un appartement,
votre résidence principale ou secondaire.

Les autres conditions impératives :

seuls les travaux et équipements facturés par une entreprise sont concernés.

À quoi l'appliquer ?

Vous pouvez bénéficier du taux réduit de TVA si vous faites réaliser :

des travaux d'isolation thermique ;

l'amélioration de votre système de chauffage :

- régulation,
- changement de chaudière,
- installation d'un chauffage au bois,
- installation d'un système de chauffage ou d'eau chaude solaires,
- installation d'une pompe à chaleur pour la production de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;

l'installation d'un système de production électrique par énergies renouvelables : photovoltaïque, éolien, hydraulique ;

en copropriété, également l'amélioration du système de chauffage.

Une exception : TVA réduite à 5,5 %

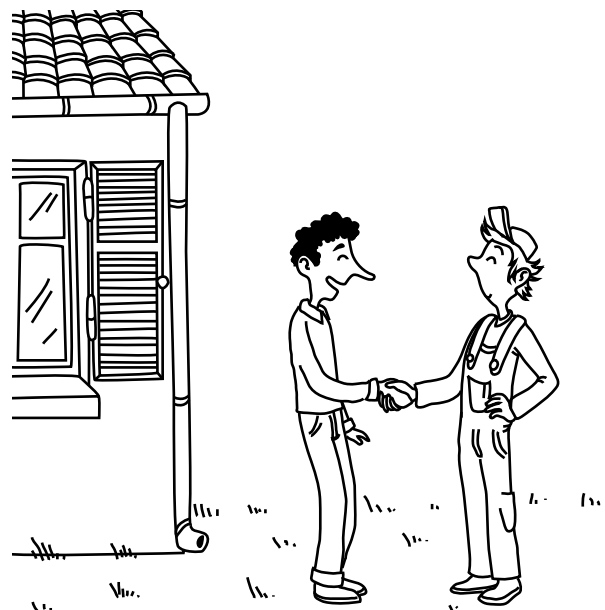
- Pour les abonnements relatifs aux livraisons d'énergie calorifique distribuée par réseau.
- Pour la fourniture de chaleur distribuée par réseau lorsqu'elle

est produite au moins à 50% à partir de sources d'énergies renouvelables ou de récupération (biomasse, géothermie, déchets, etc.).

Pas de TVA réduite

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les systèmes de climatisation ne bénéficient plus du taux réduit

de TVA. Ils sont donc taxés au taux normal.



L'entreprise qui vend le matériel et en assure la pose applique directement le taux réduit de TVA.